

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1209925/5-2

**SYNDICAT DES PERSONNELS DES
DEPARTEMENTS FRANCILIENS ET DE LA
REGION ILE-DE-FRANCE (SYNPER) et
Mme Fanny ROUSSEAU-MOUSSET**

**M. Christian
Rapporteur**

**Mme Mauclair
Rapporteur public**

**Audience du 19 juin 2014
Lecture du 3 juillet 2014**

**36-07-065
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

**Le Tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),**

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2012, présentée par le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER), dont le siège social est au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007), représenté par son président en exercice, et par Mme Fanny Rousseau-Mousset, représentante au Comité d'hygiène et de sécurité à la Région Ile-de-France, domiciliée au siège du syndicat SYNPER au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007) ; le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER) et Mme Rousseau-Mousset demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 mai 2012 par laquelle le sous-directeur du dialogue social du Conseil régional d'Ile-de-France leur a refusé d'inscrire l'examen de la situation de sept agents à l'ordre du jour du comité d'hygiène et de sécurité du 4 mai 2012;

2°) de mettre à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France une somme de 3 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance ;

Les requérants soutiennent :

- qu'une décision de refus de modification de l'ordre du jour ne pouvait être prise que par la présidente du CHS, qui ne justifie pas avoir délégué sa signature à l'auteur de l'acte litigieux ;

- qu'en refusant d'inscrire à l'ordre du jour du CHS du 4 mai 2012 l'examen de la situation de sept agents ayant subi des accidents de service ou des risques psycho-sociaux, l'administration a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 avril 2013 au Conseil régional d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2013, présenté pour le Conseil régional d'Ile-de-France, par Me Levain et Peyret, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis solidairement à la charge du syndicat SYNPER et de Mme Rousseau-Mousset une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé dès lors que le sous-directeur chargé des relations sociales de la région Ile-de-France, qui a signé la décision attaquée, est chargé d'assurer le secrétariat du CHS et qu'il bénéficie d'une délégation lui donnant le pouvoir de gérer les relations avec les organisations syndicales ; qu'en tout état de cause, il n'a fait que répondre à une lettre qui lui était adressée, par l'un des requérants, en qualité de secrétaire du CHS ; que l'article 41 du décret du 10 juin 1985 n'impose pas au CHS d'examiner les situations individuelles des agents ; qu'en vertu des articles 6-3°, 6-4° et 41 du décret du 10 juin 1985, une enquête n'est requise que si les faits constatés constituent des accidents de service et présentent un caractère répété ; que la décision d'imputabilité au service ne relève pas des attributions du comité d'hygiène et de sécurité mais de la commission de réforme ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2013, présenté par le syndicat des personnels des départements franciliens et de la région Ile-de-France (SYNPER) et par Mme Fanny Rousseau-Mousset, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de M. Calliès, pour la FA-FPT / SYNPER IDF ;
- et les observations de Me Prats-Denoix, pour le Conseil régional d'Ile-de-France ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « (...) II. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission : 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ; 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves (...) » ; que l'article 6 du règlement intérieur du CHS dispose que « Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans le second cas, la demande écrite est adressée au président. Elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. » ; que l'article 37 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail précise que « Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité. » ; qu'aux termes de l'article 25 de ce décret : « La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 41 du décret du 10 juin 1985 : « Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret. (...) » ;

2. Considérant que, par courrier du 23 avril 2012, Mme Rousseau-Mousset, représentante suppléante du syndicat SYNPER au CHS du Conseil régional d'Ile-de-France, a saisi par courrier M. Amadou Fall, sous-directeur du dialogue social du Conseil régional d'Ile-de-France, pour solliciter l'inscription de l'examen de la situation de sept agents de la région à l'ordre du jour de la séance prévue le 4 mai 2012, en raison des accidents de service ou des risques psycho-sociaux qu'ils auraient subis ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès verbal des débats du CHS du 4 mai 2012, que cette demande, transmise à l'autorité compétente, a été rejetée par la présidente du CHS ; que les requérants doivent être regardés comme demandant l'annulation de cette décision de rejet ; qu'il ressort des termes mêmes du courrier du 2 mai 2012 du sous-directeur du dialogue social ainsi que de ceux du procès verbal des débats du CHS du 4 mai 2012 que la demande des requérants a été rejetée au motif que les missions dévolues au CHS « sont limitées à des sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents » et que ne pouvait, dès lors, être inscrit à l'ordre du jour du CHS l'examen de situations individuelles ; qu'il ne résulte cependant pas des dispositions citées au point 1 que le CHS ne pourrait être saisi que de questions d'ordre général et non de signalements individuels d'agents dont la santé physique et mentale ou la sécurité au travail seraient menacées ; que si le Conseil régional d'Ile-de-France fait valoir qu'il n'est pas établi que les signalements dont s'agit soient imputables au service, cette circonstance ne peut être valablement opposée qu'à une demande d'enquête du comité au sens de l'article 41 du décret du 10 juin 1985 et non à une

demande d'inscription à l'ordre du jour du CHS ; que, par suite, en se bornant à rejeter la demande de Mme Rousseau-Mousset au motif que l'ordre du jour du CHS du 4 mai 2012 ne pouvait prévoir l'examen de situations individuelles, la présidente du CHS du Conseil régional d'Ile-de-France a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge du Conseil régional d'Ile-de-France, dès lors que les requérants n'établissent pas, ni même n'allèguent, avoir supporté de tels frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la présidente du comité d'hygiène et de sécurité du Conseil régional d'Ile-de-France a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 4 mai 2012 l'examen des situations individuelles signalées par Mme Rousseau-Mousset dans son courrier du 23 avril 2012 est annulée.

Article 2 : Le Conseil régional d'Ile-de-France versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au syndicat FA-FPT / SYNPER IDF et à Mme Rousseau-Mousset, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat FA-FPT / SYNPER IDF, à Mme Fanny Rousseau-Mousset et au président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Samson, président,
M. Lebdiri, premier conseiller,
M. Christian, conseiller,

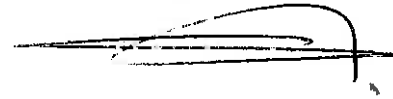
Lu en audience publique le 3 juillet 2014.

Le rapporteur,



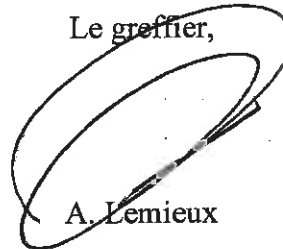
P. Christian

Le président,



N. Samson

Le greffier,



A. Lemieux

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

